## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 2

#### ARRET DU 15 Décembre 2011

(nº , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/04216

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 21 Mars 2011 par le conseil de prud'hommes de PARIS - RG nº F09/14029

DEMANDERESSE AU CONTREDIT

SNCF prise en la personne de son représentant légal

34 rue du Commandant Mouchotte

75639 PARIS CEDEX 14

représentée par Me Michel BERTIN, avocat au barreau de PARIS, toque : R077 substitué par Me Séverine COUDERT, avocat au barreau de PARIS, toque : C1987

# DEFENDERESSE AU CONTREDIT

Madame Christine PICART

176 rue Hubert Person 95340 RONQUEROLLES

comparante en personne, assistée de M. Denis DESTIERDT (Délégué syndical ouvrier)

## COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 novembre 2011, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Martine CANTAT, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

Madame Irène LEBÉ, Président Madame Catherine BEZIO, Conseiller Madame Martine CANTAT, Conseiller

GREFFIER: Madame FOULON, lors des débats

### ARRET:

- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président

- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

Statuant sur le contredit de compétence formé par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, ci-après dénommée la SNCF, à l'encontre d'un jugement du conseil de prud'hommes de Paris rendu le 21 mars 2011, qui s'est déclaré compétent pour

## connaître du litige l'opposant à Madame Christine PICART;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 novembre 2011, de la SNCF qui demande à la Cour de :

-accueillir le contredit,

-infirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré compétent,

-dire le conseil de prud'hommes de Paris incompétent au profit du tribunal des affaires de sécurité sociale,

-débouter Madame Christine PICART de ses demandes,

-condamner Madame Christine PICART au paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures et observations orales à la barre, en date du 4 novembre 2011, de Madame Christine PICART qui demande à la Cour de :

-confirmer le jugement en ce qu'il s'est déclaré compétent,

-annuler la sanction pécuniaire prohibée,

-condamner la SNCF au remboursement de la somme de 1.354 euros,

-condamner la SNCF au paiement de la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

#### SUR CE, LA COUR

### FAITS ET PROCÉDURE

Considérant que Madame Christine PICART, agent d'encadrement à la SNCF, a fait l'objet, le 16 juin 2009, d'un contrôle administratif à son domicile, alors qu'elle était en arrêt de maladie :

Que la SNCF lui a écrit, le 24 juin 2009, pour lui demander des explications à propos de son absence constatée lors de ce contrôle réalisé et lui reprocher de ne pas avoir adressé dans les 48 heures son certificat de prolongation de l'arrêt de travail, pour la période allant du 15 au 22 juin 2009;

Que la SNCF lui a de nouveau écrit, le 6 juillet 2009, pour lui reprocher de ne pas avoir adressé dans les 48 heures son certificat de prolongation de l'arrêt de travail, pour la période allant du 29 juin au 6 juillet 2009, et pour lui demander des explications, en lui rappelant les observations faites dans le précédent courrier;

Que la SNCF lui a encore écrit, le 7 août 2009, pour l'informer que, faute d'avoir obtenu les réponses sollicitées, le paiement des prestations sociales pour les deux périodes considérées, d'un montant de 1.354 euros, n'était pas maintenu et allait faire l'objet d'un débit sur ses prochains bulletins de paye;

Que la somme a été débitée sur les bulletins de paye des mois d'août, de septembre et d'octobre 2009, à raison d'un tiers par mois ;

Que, soutenant que ces prélèvements constituaient une sanction pécuniaire prohibée, Madame Christine PICART a saisi, le 29 octobre 2009, le conseil de prud'hommes de Paris afin d'obtenir l'annulation de la sanction et le remboursement de la somme prélevée;

Que la SNCF a soulevé, in limine litis, l'incompétence de la juridiction prud'homale, au motif que les demandes relevaient de la compétence exclusive du tribunal des affaires de sécurité sociale ;

Que le conseil de prud'hommes a rejeté l'exception d'incompétence, après avoir dit que le différent qui existait entre les parties relevait des relations entre un employeur et l'un de ses employés ;

Que la SNCF a formé un contredit de compétence ;

# MOTIVATION DE LA DÉCISION

Sur la compétence

Considérant que Madame Christine PICART conteste la suspension des prestations qui devaient lui être servies par la SNCF au titre de ses périodes de maladie, au motif que ces prestations sont de nature salariale et que, de ce fait, leur suppression équivaut à une sanction pécuniaire prohibée; qu'elle en conclut que seul le conseil de prud'hommes est compétent;

Que la SNCF répond que lesdites prestations, qui ne sont pas la contrepartie d'une prestation de travail, ne sont de pas de nature salariale ; qu'elle fait valoir qu'elles sont assimilables aux indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale et, qu'en conséquence, le litige a trait à la contestation des règles d'assurance maladie du régime obligatoire de sécurité sociale de la SNCF; qu'elle en conclut que seul le tribunal des affaires de sécurité sociale est compétent, conformément à l'article L.142-2 du code de la sécurité sociale;

Considérant qu'il résulte des articles L.711-1 et R.711-1 du code de la sécurité sociale que la SNCF gère un régime spécial de sécurité sociale applicable à l'ensemble de son personnel; que le dispositif est précisé dans le chapitre 12 du Statut des relations collectives entre SNCF et son personnel et dans le règlement RH 0359 (PS 10 B);

Qu'en application de ces textes, les agents de la SNCF sont assurés, notamment contre les risques de maladie, par un régime spécial qui est géré par la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP), laquelle est une entité autonome dotée de la personnalité morale depuis le décret du 7 mai 2007 ; qu'en cas de maladie, les agents perçoivent, d'une part, des prestations en nature gérées directement par la Caisse et, d'autre part, des prestations en espèces qui prennent le forme d'un maintien de la rémunération et qui sont gérées par la SNCF agissant au nom de la Caisse ;

Qu'aux termes des articles 2,3 et 4 du chapitre 12 du Statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel susmentionné, les prestations en espèces reçues par un agent pendant une absence pour maladie sont destinées à indemniser celui-ci de son absence ; que, dès lors, elles ne sauraient constituer une rémunération ; que leur suspension, ou leur suppression, ne peut donc constituer une amende ou une sanction pécuniaire interdite, au sens de l'article L.1331-2 du code du travail ;

Qu'en conséquence, le litige relatif au versement de ces prestations en espèces ne constitue pas un litige relevant de la compétence du conseil de prud'hommes, au sens des articles L. 1411-1 et suivants du code du travail;

Que, par contre, ce litige, qui constitue un différend en matière de versement de prestations de sécurité sociale, relève de la compétence du tribunal des affaires de sécurité sociale;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir le contredit, de dire le conseil de prud'hommes incompétent, de déclarer le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris compétent et de renvoyer les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige;

Sur les frais irrépétibles et les frais de contredit

Considérant qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont dû exposer, que les demandes fondées sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile doivent être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner Madame Christine PICART aux frais de contredit;

PAR CES MOTIFS

### LA COUR

Déclare le contredit recevable,

Dit le conseil de prud'hommes incompétent,

Déclare le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris compétent,

Renvoie les parties devant cette juridiction pour qu'il soit statué sur le fond du litige,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les frais du contredit à la charge de Madame Christine PICART.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT